



Arrêt

n° 106 488 du 9 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous vivez à Conakry.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin de l'année 2010, vous avez été arrêté par la police alors que vous aviez bouté le feu, dans la rue, à des pneus avec lesquels vous aviez fabriqué des barricades. Vous avez été détenu durant une heure au Commissariat de police de Hamdallaye, puis relâché après avoir été menacé de mort au cas vous seriez à nouveau arrêté.

Depuis début 2012, vous êtes devenu membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Vous participez à des réunions, et confectionnez des pancartes et banderoles pour les manifestations. Vous incitez également les gens à y participer.

Le 4 mai 2013, l'un de vos camarades a été arrêté en possession de banderoles confectionnées notamment par vos soins. Il a été amené au Commissariat de police de Hamdallaye. Sous la torture, il a dénoncé ses complices, dont vous. Un ami policier vous en a immédiatement informé.

Vous vous êtes caché chez votre petite amie.

Le même jour, en votre absence, les autorités sont venues à votre domicile dans le but de vous arrêter. Elles ont tout démolé à l'intérieur de votre habitat et emporté certaines choses.

Le lendemain, toujours en votre absence, la police est également venue sur votre lieu de travail.

Des personnes en civil se sont également rendues chez vous pour obtenir des renseignements sur le lieu où vous vous trouviez.

Le 7 mai 2013, vous avez quitté la Guinée et êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Vous avez été arrêté à la frontière le même jour, les autorités considérant que les motifs de votre venue en Europe, et les destinations alléguées, étaient très peu clairs. Vous avez introduit une demande de protection internationale, en Belgique, le 13 mai 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre des persécutions en raison de votre qualité de membre de l'UFDG dont les activités ont été dénoncées par un camarade, lui-même arrêté.

Cependant, les nombreuses et importantes lacunes portant sur votre connaissance de l'UFDG, de même que des informations tronquées, voire contradictoires, ne convainquent nullement le Commissariat général de votre adhésion à ce parti et de votre militantisme en son sein.

En effet, dans votre questionnaire du Commissariat général, vous affirmez qu'il s'agit d'un parti d'opposition, dont le sigle signifie Union des Forces Démocratiques de Guinée, et y avoir adhéré à cause de son leader, Elhaj Cellou Dalein. A la question qui vous est ensuite posée, à savoir, « que pouvez-vous me dire d'autre sur ce parti ? », vous répondez : « ce que je sais, c'est de l'opposition c'est tout ». Vous affirmez également ne rien connaître de sa structure (cf. point 3.3, questionnaire du CGRA).

Lors de l'audition, vous n'êtes guère plus renseigné : vous décrivez le fonctionnement local du parti par l'existence d'un groupe nommé bureau dont font partie les membres du parti au niveau de votre quartier, et le président local. Vous n'avez pas connaissances de l'existence d'autres groupes que les bureaux, et ce même au niveau national. Vous affirmez également qu'à part le président, il n'y a pas d'autres responsables au niveau local (cf. rapport d'audition, p. 14). Or, l'UFDG est organisée sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger en Comités de base, en sections et en fédération. Le groupe au niveau local est le Comité de base, dirigé par un bureau, assisté par trois bureaux spéciaux. Le bureau du Comité de base est composé de neuf postes à responsabilités. Vous dites avoir été informé d'une représentation de l'UFDG en Belgique mais ignorer quels en sont les représentants.

Vous ignorez ce qu'est une assemblée générale, alors qu'une telle assemblée est convoquée une fois par mois par le Comité de base et regroupe l'ensemble des militants (cf. fautive informations des pays, document n° 1). Vous ne savez pas répondre à la demande de citer des événements marquants pour le parti en 2012, et ce malgré que vous en étiez membre. A la question de savoir quels sont les grands points du programme de l'UFDG, vous vous centrez uniquement sur l'organisation d'élections

législatives. Quand il vous est fait remarqué que dans un parti, il y a bien d'autres points à défendre (cf. farde informations des pays, document n° 1), vous expliquez que vous ne faites pas partie des hauts responsables avec un pouvoir de décision, mais que vous évoluez au niveau local : au vu de votre méconnaissance totale de ce fonctionnement local, votre explication se s'avère en rien satisfaisante (cf. audition, p. 15).

Vous répondez par contre de manière correcte aux questions de la localisation du siège du parti, de la devise, de son leader, mais ce peu de renseignements, très généraux, n'est en rien suffisant que pour établir votre qualité de membre, qui plus est, actif.

De plus, dans votre questionnaire, vous déclarez représenter la jeunesse pour l'UFDG (cf. questionnaire CGRA, point 3.3). Or, dans l'audition, vous affirmez clairement n'être que membre de la jeunesse dans votre quartier (cf. rapport d'audition, p.13).

Dans votre questionnaire, à la question de savoir quel est le lien entre votre qualité de membre de l'UFDG et votre crainte ou le risque en cas de retour, vous répondez qu'il n'y en a pas (cf. questionnaire CGRA, point 3.3). Or, tout au long de l'audition au CGRA, c'est bien votre militantisme qui est présenté comme étant le seul facteur à l'origine de votre crainte.

Dans votre questionnaire, vous répondez de manière négative à la question de savoir si, outre les problèmes que vous y invoquez (à savoir l'arrestation de votre camarade et le fait qu'il vous ait dénoncé), vous avez eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays. Vous affirmez également n'avoir plus rien d'autre à ajouter (cf. questionnaire du CGRA, point 3.3). Or, lors de l'audition, vous faites part d'une arrestation de votre personne en 2010, et de menaces de mort proférées à cette occasion, notamment à votre rencontre, par les autorités (cf. rapport d'audition, p. 5).

Ces nombreuses méconnaissances et contradictions ne convainquent nullement le CGRA de votre implication politique. Partant, il ne peut être accordé crédit à votre crainte basée uniquement sur ce militantisme.

De plus, le fait d'attendre 5 jours avant d'introduire votre demande d'asile suite à votre arrivée sur le territoire belge constitue un indice supplémentaire de l'inexistence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

En date 30 mai 2013, vous versez au dossier administratif une copie de votre carte de membre de l'UFDG. Le Commissariat général relève en premier lieu qu'il ne s'agit pas de l'original, mais d'une copie, aisément falsifiable. De plus, une analyse attentive de ce document permet de déceler des traces de falsification: le nom et prénom qui y figurent ont en effet été retouchés. Dans ces conditions, cette carte de membre ne dispose pas de la force probante suffisante que pour inverser le raisonnement ci-dessus et rétablir la crédibilité de votre affiliation à l'UFDG.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également la « motivation absente, inexacte insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles », l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès ou le détournement de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ; elle sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. L'examen de la demande

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. Elle relève, à cet effet, des incohérences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des lacunes et des contradictions dans les déclarations successives de ce dernier, qui l'empêchent de tenir pour établis son adhésion à l'UFDG (*Union des Forces Démocratiques de Guinée*) et son militantisme en faveur de ce parti ; elle lui reproche également le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil ne peut pas se rallier à plusieurs des motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils manquent de toute pertinence.

Ainsi, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir déclaré, dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10, rubrique 3.3), qu'il représentait la jeunesse pour l'UFDG alors qu'à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, page 23), à la question de savoir ce qu'il faisait plus particulièrement comme secrétaire de la jeunesse, il a répondu qu'il n'avait jamais tenu de tels propos et qu'il avait dit être « membre de la jeunesse de Bomboly ». Le Conseil constate qu'à l'Office des étrangers, après qu'il eut dit qu'il « représentai[t] la jeunesse pour l'UFDG » et que des éclaircissements lui eurent été demandés à ce sujet, il a répondu qu'il « fais[ait] partie de ce mouvement avec les jeunes », ce qui ne signifie nullement qu'il ait jamais affirmé être « secrétaire de la jeunesse ».

Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le requérant tient des propos contradictoires en soutenant, dans le questionnaire précité, qu'il n'y a pas de « lien entre [...] [sa] qualité de membre de l'UFDG et [...] [sa] crainte ou le risque en cas de retour » (voir la décision attaquée) alors qu'à son

audition au Commissariat général il présente son « militantisme [...] comme étant le seul facteur à l'origine de [...] [sa] crainte » (voir la décision attaquée). Le Conseil observe, d'une part, qu'à l'Office des étrangers, si, à la question « Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour », le requérant a répondu qu'il n'y avait « [p]as de lien », c'est après une question qui lui était posée sur la structure de l'UFDG, ce qui peut expliquer le caractère apparemment incongru de sa réponse (dossier administratif, pièce 10, rubrique 3.3) ; d'autre part, le Conseil ne peut que souligner que, dès le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers, le requérant explique clairement que sa crainte de persécution résulte de son militantisme pour l'UFDG (dossier administratif, pièce 10, rubrique 3.4 et 3.5).

Ainsi encore, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir répondu, dans ledit questionnaire, « de manière négative à la question de savoir si, outre les problèmes [...] [qu'il] y [...] [invoquait] (à savoir l'arrestation de [...] [son] camarade et le fait [...] [que celui-ci] l'ait dénoncé), [...] [il avait] eu d'autres problèmes avec les autorités de [...] [son] pays » alors qu'à son audition au Commissariat général il « [...] [a fait] part d'une arrestation de [...] [sa] personne en 2010, et de menaces de mort proférées à cette occasion, notamment à [...] [son] encontre, par les autorités ». Le Conseil relève que la question à laquelle le requérant a répondu par la négative à l'Office des étrangers était la suivante : « Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes [...] ? », et que dès le début de son questionnaire (dossier administratif, pièce 10, rubrique 3.1) il a clairement mentionné avoir été arrêté par la police après les élections de 2010 et relâché le jour même. A cet égard, le Conseil rappelle que pour apprécier une incohérence résultant de propos tenus par un requérant dans ce questionnaire, il doit être tenu compte du caractère succinct de ce questionnaire même si celui-ci peut être considéré comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, pp.99-100).

Ainsi encore, la partie défenderesse relève que le requérant ignore qui sont les représentants de l'UFDG en Belgique alors que depuis qu'il a introduit sa demande d'asile en Belgique, il est placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien dans un centre fermé, de nature à lui rendre plus difficile tout contact avec le monde extérieur.

Ainsi enfin, le reproche adressé au requérant d'avoir attendu cinq jours à la frontière avant d'introduire sa demande d'asile ne revêt pas en l'espèce une pertinence particulière.

4.3 Pour le surplus, la partie défenderesse estime que l'adhésion du requérant à l'UFDG et son militantisme pour ce parti ne sont pas établis, se fondant pour l'essentiel sur sa méconnaissance des structures de l'UFDG, des grands points de son programme et des événements marquants pour le parti en 2012.

Or, le requérant n'a pas prétendu avoir exercé une fonction particulière au sein de l'UFDG, se présentant comme un simple membre participant à des réunions du parti, confectionnant pancartes et banderoles pour les manifestations et incitant les gens à y participer. Le Conseil constate à cet égard que, si la partie défenderesse a interrogé le requérant sur sa connaissance de l'UFDG, peu de questions lui ont été posées sur son choix politique lors des deux tours des élections de 2010, sa motivation à rejoindre l'UFDG alors qu'il est d'origine soussou, ses relations politiques et privées avec les autres membres du parti, ses activités concrètes pour le parti, sur le plan local, depuis qu'il en est devenu membre début 2012, les manifestations auxquelles il a participé, les préparatifs de la manifestation du 9 mai 2013, la tenue de cette manifestation, et même le sort de ses amis qui ont pris part à ces préparatifs et de celui qui a été arrêté.

Le Conseil estime que des éclaircissements sur ces différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant ainsi que le bienfondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui, en l'espèce, implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur les points soulevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : 1301132) rendue le 4 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE